COMMUNE DE PETIT COURONNE

Mise en compatibilité par déclaration de projet du

Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

PLU approuvé le 22 Décembre 2003

PLU révisé le 19/12/2012

PLU modifié le 27/06/2013

29/06/2015

08/02/2017

SOMMAIRE

1. Choix de la procédure 3

2. Présentation du projet et de l'interet général de l'operation 4

3. Les modifications proposées au document d'urbanisme 7

3.1. Les compléments apportées au rapport de présentation 7

3.2. Les modifications apportées au règlement écrit 8

3.3. Les modifications apportées au règlement graphique 13

4. Expertise environnementale 14

1. Choix de la procédure

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant-lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux Communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener des procédures simplifiées telles que des modifications ou des mises en compatibilité.

En application des articles L.153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme, les collectivités peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet dans le cas où une déclaration d'utilité Publique n'est pas requise, sur l'intérêt général d'un projet, d'une opération d'aménagement ou d'un programme de constructions, qu'il soit public ou privé, si celui-ci nécessite une mise en compatibilité du PLU.

Par courrier en date du 20/01/2017, la Ville de PETIT COURONNE a sollicité la Métropole pour engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, afin d'adapter son règlement écrit et graphique.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU se déroule en plusieurs étapes destinées à élaborer et informer les habitants et les personnes publiques associées.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées. Avant l'ouverture de l'enquête publique, la Métropole Rouen Normandie a sollicité l'avis des services de l'État, du maire de la commune de Petit Couronne et des personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires, EPCI compétents en matière de PLH, etc…)
Cet examen conjoint a eu lieu le 30 mai 2017.

Le public a été informé par une enquête publique qui s'est déroulée entre le 12 juin 2017 et le 13 juin 2017.
La composition du dossier d'Enquête Publique, au-delà du dossier de MEC/DP comprend :
- le Procès-Verbal d'examen conjoint
- les avis des PPA

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

L'approbation de la déclaration de projet a lieu après enquête publique et modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique et des résultats de l'enquête publique.

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une déclaration de projet sous certaines conditions, en particulier si la déclaration de projet a pour effet de changer les orientations définies par le PADD.
Le territoire de Petit Couronne n'est pas concerné par la présence d'un site natura 2000 mais le projet est situé à proximité de deux sites dans un rayon de 5 kilomètres.
Ainsi, dans le cadre de ce dossier, la Métropole Rouen Normandie a sollicité l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sous forme d'une demande au Cas par Cas. A ce jour la MRAE n'a pas communiqué d'avis concernant l'évaluation environnementale.

2. Présentation du projet et de l'intérêt général de l'opération

2.1 Présentation du projet

- **Un site emblématique de l'histoire industrielle de Petit Couronne**

Ouverte en 1929 sous le nom de « Société Maritime des Pétroles », la raffinerie de PETIT COURONNE était exploitée par la société des pétroles Jupiter. Elle est reprise en 1948 par l'entreprise Shell qui en augmente considérablement l'activité. Elle possédait une capacité de 160 000 barils par jour, s'étendait sur un site vaste de 225 hectares et employait près de 550 personnes à la veille de sa fermeture.
La raffinerie est rachetée en 2008 par la société PETROPLUS.
Suite à la faillite de la maison mère du groupe le 24 janvier 2012, la raffinerie de Petit-Couronne a été placée en redressement judiciaire. Le tribunal de commerce de Rouen prononce, le 16 avril 2013, la fermeture du site avec pour effet la cessation d'activité.

En avril 2014, le tribunal du commerce de Rouen retient le projet de ré-industrialisation du site par les sociétés Valgo et Bolloré Energie.

- **Un ambitieux projet de reconversion de friches industrielles**

La société Valgo, acquéreur du site, est spécialisée dans la réhabilitation des sols et sites pollués. Elle envisage la mise en œuvre de son modèle « 3D » de déconstruction, dépollution et développement de friches industrielles pour favoriser leur reconversion. La société Valgo mène actuellement une campagne de démontage des installations et dépollution du site, ce qui permet à la société Bolloré Energie d'acquérir les installations de stockage de l'ancienne zone dite du Milthuit (170 hectares) et l'ancienne gare routière. Cette dernière bénéficie en février 2016 d'un arrêté de transfert d'autorisation d'exploiter le parc de stockage.

La société Valgo projette de développer un ambitieux projet de pôle industriel tourné vers l'innovation intégrant notamment des activités spécialisées dans les technologies vertes, les activités de recherche et de dépollution des sols et des eaux.
Une zone d'activité dite « des Couronnes » serait implantée sur l'ancienne aire Sonopa, sur les communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne. Jouxtant cette aire, sur la commune de Petit-Couronne, un bio centre doit se développer permettant le traitement des terres polluées extraites, et à termes le traitement d'un gisement régional.
Le long de la Seine, un projet global de reconversion de 45 hectares sera mené par l'entreprise Eiffage pour une plateforme logistique. L'exploitation potentielle des appontements portuaires est traitée par le Grand Port Maritime de Rouen.

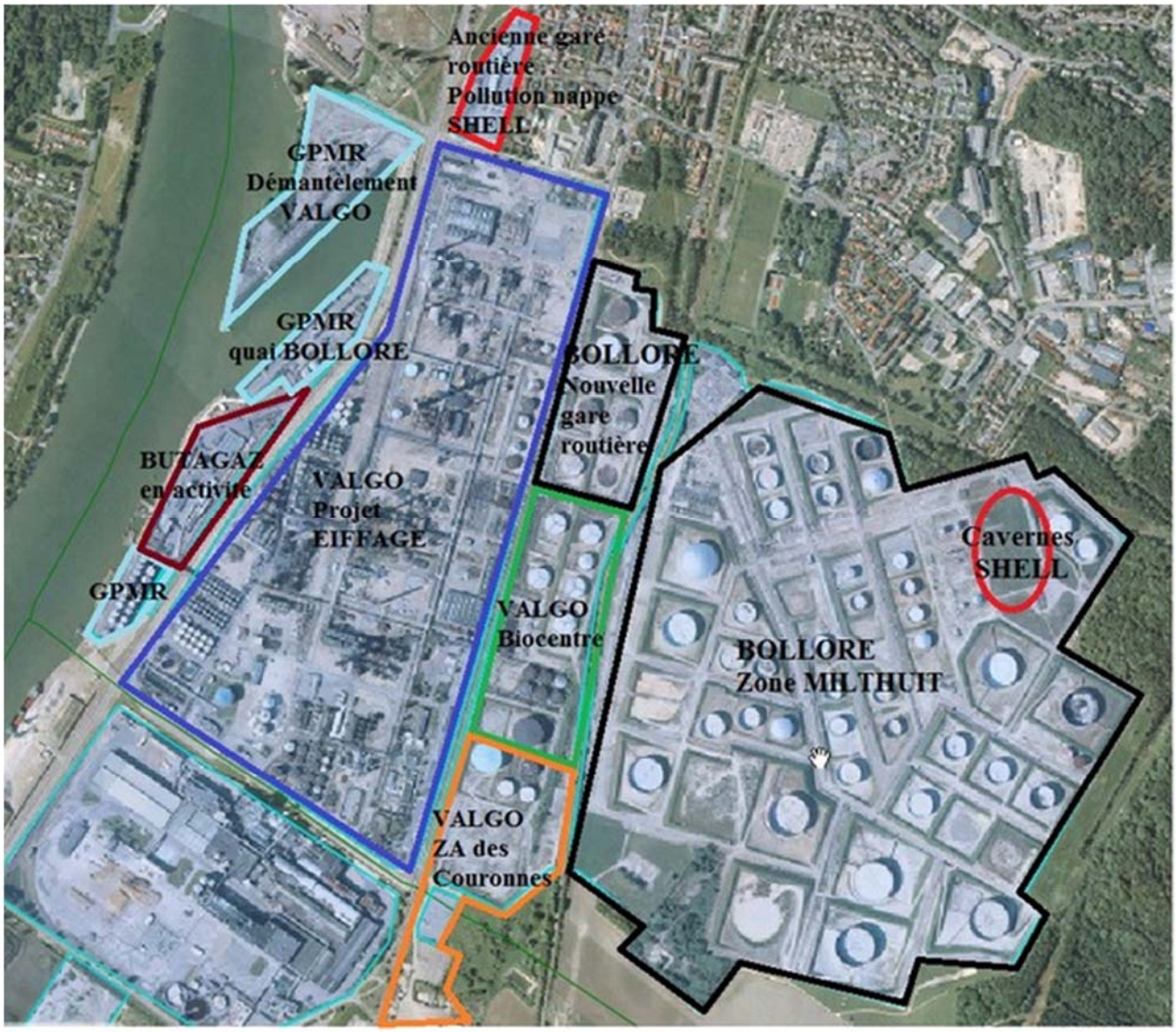

- **Un projet cohérent avec la vocation de la zone UX du plan local d'urbanisme**

Le PLU de la Ville de Petit-Couronne, arrêté en décembre 2003, traduit cette vocation industrielle par la définition d'une zone UX, vaste d'environ 280 hectares, répondant aux besoins des activités existantes de raffinage et d'exploitation de gaz implantées sur le site au moment de l'élaboration du P.L.U.

La fermeture de la raffinerie et l'évolution des risques industriels entrainent une redéfinition des périmètres d'aléas du futur Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit le 13 décembre 2012. Les services de l'Etat sont en cours d'élaboration de ce nouveau PPRT dont le délai d'instruction a fait l'objet d'une prorogation de 18 mois par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2015, soit jusqu'au 13 juin 2017.

Le changement d'exploitation du site et l'évolution de la nature des risques industriels ont été officialisés par un arrêté préfectoral en date du 8 février 2016, et sont traduits par une redéfinition des aléas dans le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 21 octobre 2016.
Sur la base de ces documents actualisés, le PLU a été adapté aux nouvelles vocations de la zone par une modification simplifiée n°4, approuvée en conseil métropolitain du 8 février 2017.

En 2017, le réaménagement par Eiffage de l'ancienne raffinerie en plateforme multimodale constitue une nouvelle étape du projet de réaménagement intégral de l'ancien site de raffinage Petroplus. Elle impose une mise en compatibilité du PLU de Petit Couronne afin de modifier l'emplacement d'un espace boisé classé situé au nord de l'emprise, en limite du secteur central et résidentiel de la commune.

- **Les enjeux du dossier de mise en compatibilité**

La métropole Rouen Normandie, en lien avec la commune de Petit Couronne, souhaite à travers cette déclaration de projet démontrer l'intérêt général que représente la ré-industrialisation du site, menée avec le souci de respecter le contexte urbain et paysager de la commune.

En effet, la reconversion de cette énorme friche industrielle est envisagée par le porteur de projet sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble regroupant de nombreux acteurs dans les domaines de la logistique, l'énergie, l'environnement et l'innovation, la recherche et la formation.
Ainsi, à terme, dans les années 2020, l'ensemble du site de l'ancienne raffinerie Petroplus se verra réaffectée par des activités innovantes et porteuses d'emplois.

Sans être exhaustif, les objectifs du projet global sont les suivants :
- reconvertir une immense friche industrielle,
- intégrer les nouvelles orientations et périmètres d'aléas du futur PPRT,
- Permettre l'implantation d'activités diversifiées et innovantes,
- affirmer la vocation économique du territoire de Petit Couronne, mais également de la Métropole Rouen Normandie,
- travailler une interface entre le centre-ville et le futur secteur économique, marquant la complémentarité du territoire et son interdépendance,
- réorganiser les circulations avec la mise en place d'un plan de déplacement favorisant les déplacements doux.

2.2 Intérêt général du projet

L'intérêt général de ce projet est démontré à plusieurs niveaux :

- **La suppression d'une friche industrielle de 260 hectares** : depuis deux ans, l'entreprise Valgo, repreneur du site de l'ancienne raffinerie, s'est engagée dans un chantier de déconstruction et dépollution du site. Le projet de zone d'activité et le bio centre sont déjà engagés et le développement du pôle d'innovation des Couronnes avec le siège de l'entreprise Valgo devrait être effectif dès 2017. A terme, la réaffectation de ces espaces devrait garantir une valorisation foncière et une amélioration du paysage urbain et paysager de la commune par le traitement d'une interface harmonieuse entre les différentes vocations, résidentielle et industrielle, du territoire communal.

- **La dépollution du site** : du fait de son activité industrielle, le site est pollué. Des études de sols sont en cours de réalisation afin de déterminer le niveau et les caractéristiques de la pollution ainsi que les usages potentiellement envisageables sur le site. En tout état de cause, la définition d'un projet global pour l'ensemble du site par un porteur de projet spécialisé permettra une gestion optimisée de la pollution en fonction des usages ultérieurs. Cette gestion, en lien avec le Grand Port Maritime

de Rouen, représente la solution économiquement viable compte tenu du passif impactant fortement l'environnement.

- **Un projet permettant de revaloriser du foncier sans étalement urbain** : la ré-industrialisation de ces espaces et leur densification, grâce à la multiplication des projets impliqués, s'inscrit dans des objectifs de limitation de l'étalement urbain, et de la consommation d'espace naturel que la Métropole Rouen Normandie a affirmé dans son SCOT et traduit actuellement rigoureusement dans son futur PLUi. Ainsi, ce projet rentre en cohérence avec les documents supra communaux en application et à l'étude.

- **Un projet stratégique pour conforter la vocation historique industrialo-portuaire de la Métropole Rouen Normandie et développer une vocation tournée vers l'innovation et l'environnement** : de par sa localisation au cœur de l'emprise du Grand Port Maritime de Rouen et de sa superficie importante, ce projet permettra, à terme, un maintien et un développement économique indispensable pour l'équilibre économique du territoire métropolitain. S'appuyant sur la vocation historique du site, ce projet développe également des activités innovantes et recherchées sur la Métropole Rouen Normandie.

- **Un projet porteur d'une offre d'emploi conséquente à l'échelle de la métropole :** ce projet devrait permettre la création de plusieurs centaines d'emplois. A ce jour, dans le cadre de ce projet, Valgo aurait déjà recruté environ 80 ingénieurs. L'estimation à terme (2020) serait de 400 à 500 emplois.

3. Les modifications proposées au document d'urbanisme

Dans le PLU approuvé en 2003 et modifié en 2017, la vocation de la zone UX était exclusivement consacrée à l'accueil d'industries lourdes et autorisait seulement les constructions et installations liées à ce type d'activités. En 2016, suite à un dossier de modification simplifiée, les possibilités d'occupation du sol dans cette zone ont été élargies aux activités artisanales, industrielles, logistiques et portuaires.
Cependant, le projet global de ré-industrialisation engagé sur l'ensemble du site impose d'apporter des modifications ou des compléments aux différentes pièces du dossier que sont :

- le rapport de présentation
- Le PADD
- le règlement graphique
- le règlement écrit

.

3.1. Les compléments apportées au rapport de présentation

A l'occasion de la modification simplifiée n°4, approuvé en conseil métropolitain du 8 février 2017, le rapport de présentation a été modifié afin de supprimer toute référence à l'ancienne raffinerie Petroplus. L'actualisation des données liées au PPRT en cours d'élaboration a été également réalisé et les éléments fournis par le porter à connaissance 2016 par les services de l'état ont été annexés avec en particulier les nouveaux périmètres d'aléas surpression et thermique.

Ainsi, le rapport de présentation est actualisé et ne nécessite que quelques adaptations à la marge :

- **Page 35 :** compléments apportés au point « territoire de projet » :
  1. « entre Seine et forêt »

« Les actions entreprises prendront en compte la gestion de l'interface entre la ville active et la ville habitée. En particulier, un aménagement paysager destiné à créer une ceinture verte autour du bourg sera matérialisé dans le document modifié par la définition d'un couloir planté de 15 mètres de large, le long du boulevard Cordonnier et du RD3. Ce linéaire planté sera protégé au titre de l'article L 113-1. La qualité des aménagements devra permettre de dessiner un lien significatif entre la forêt et la Seine. »

- **Page 44 :** actualisation du tableau des principales dispositions applicables aux zones urbaines : modifications apportées pour la zone UX

Les superficies des zones Naturelles et des espaces boisés classés doivent être modifiées :

- Superficie actuelle des zones N : 579,90 hectares
- Superficie des zones N suite à la MEC : 577.9 hectares
- Superficie actuelle des espaces boisés classés : 478.5hectares
- Superficie des espaces boisés classés suite à la MEC : 479.8 hectares

Un tableau de synthèse des évolutions des différentes zones du PLU est intégré à la fin du rapport de présentation.

Par ailleurs, en annexe du rapport de présentation, seront intégrées les différentes études faune flore réalisées par le porteur de projet VALGO, dans le cadre de son évaluation environnementale.

3.2. La compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable

Le PADD intégré dans le PLU de 2003 repose sur des grandes orientations générales que sont :

- Intégrer la dimension paysagère et environnementale de la foret jusqu'aux rives de la Seine
- Conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie
- Permettre le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Rechercher une cohérence entre déplacements et stratégies de développement
- Maitriser le développement économique et démographique
- Poursuivre les actions engagées en termes d'environnement et de développement durable
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine urbain, portuaire et industriel.

Le projet de ré-industrialisation tel qu'élaboré par le porteur de projet, est conforme à ces grandes orientations lorsqu'il prévoit de :

- **Intégrer la dimension paysagère et environnementale de la forêt jusqu'aux rives de la Seine** : la réduction de l'EBC ne signifie pas l'abandon de cette orientation du PADD. L'ampleur du projet porté par la société Valgo permet d'imaginer un traitement global et qualitatif aussi bien au droit qu'à l'intérieur du périmètre de la zone économique. L'aménagement paysager prévue au PLU, destiné à créer une ceinture verte autour du bourg, restera matérialisée dans le document modifié. La diminution de sa largeur sera compensée par la qualité des aménagements, lesquels sont aujourd'hui inexistants. Bien que l'épaisseur de cet aménagement soit réduite, la qualité des aménagements paysagers devra permettre de dessiner ce lien entre la forêt et la Seine, au droit des voies structurantes que sont la RD3 et le boulevard Cordonnier tout en restant compatibles avec la qualité des sols et la présence affirmée de réseaux.

Par ailleurs, la modification de l'espace boisé classé fera l'objet d'une démarche d'E.R.C (Eviter-Réduire-Compenser). La superficie de l'actuel E .B.C sera compensée à l'intérieur même de la zone d'activité sur la base des études réalisées pour l'évaluation environnementale.

La zone retenue pour l'implantation d'un nouvel espace boisé pourrait se situer au sud-ouest du site d'étude actuel.

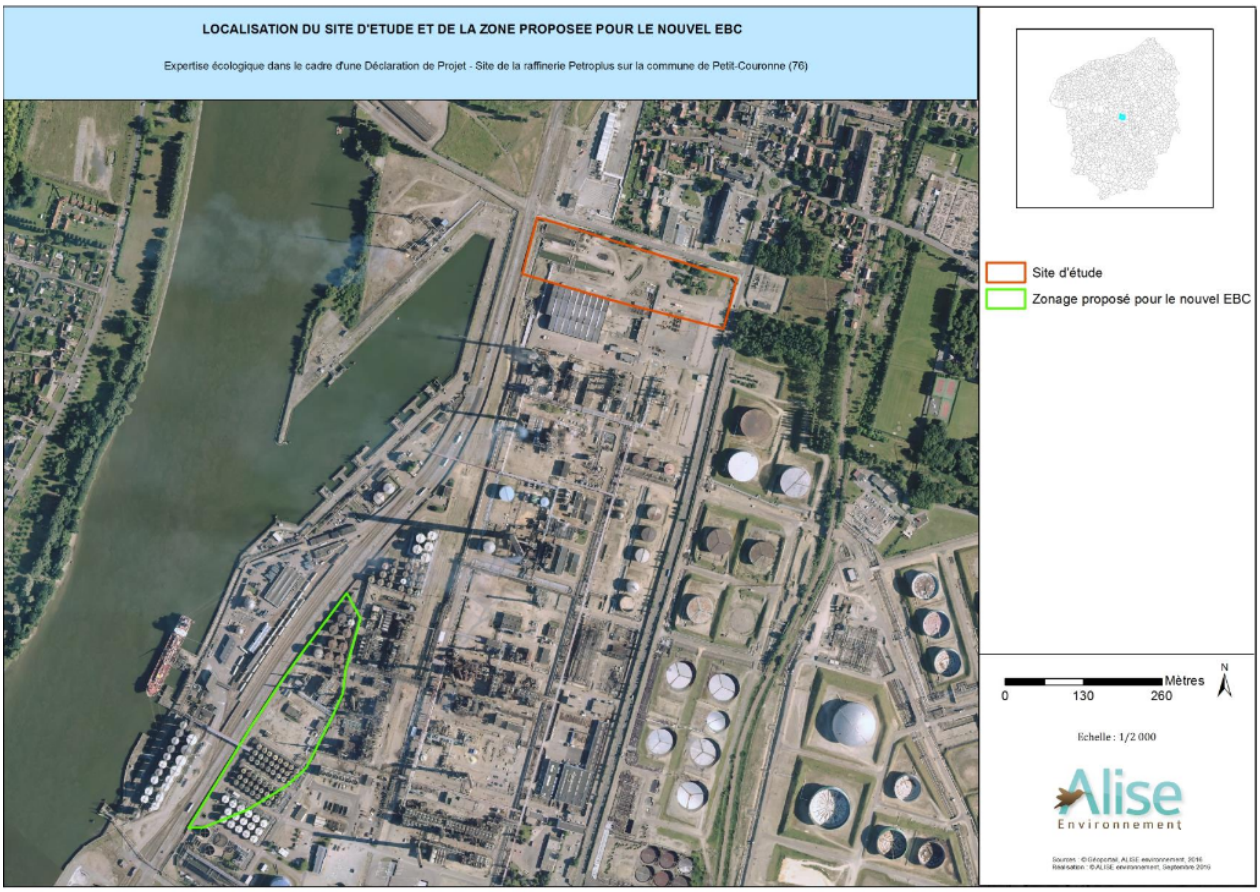

Figure 6 : Localisation du site d'étude et de la zone proposée pour le nouvel EBC

En effet, dans le SRCE de Haute Normandie des réservoirs et corridors boisés sont présents autour de ce secteur.
La zone industrielle, en plus de la Seine, constitue une zone de rupture entre les milieux boisés de la rive droite et ceux de la rive gauche. Le futur E.B.C permettra de redessiner une continuité écologique sous forme de «pas japonais» et facilitera les déplacements de populations, notamment en rive gauche.

- **Conforter l'attractivité de la commune et la qualité de vie :** par son orientation environnementale, par le programme de dépollution déjà engagé et les acteurs économiques pressentis, par la création d'emplois attendus le projet de ré-industrialisation ne peut que conforter l'attractivité du territoire communal. De plus, en renforçant la lisibilité du territoire par un travail de paysagement des voies et des entrées de ville, le projet ne manquera pas d'améliorer le cadre de vie.

- **Permettre le renouvellement urbain et la mixité sociale : le projet permet de redéfinir les contraintes du PPRT.** Ainsi, de nombreuses parcelles qui sont encore aujourd'hui bloquées par ces

contraintes vont à l'avenir pouvoir être urbanisées. Les évolutions du document PPRT, attendues pour 2017 et l'implantation d'activités inciteront à la création de logements, en particulier destinés aux personnes qui travailleront sur la zone. Ces évolutions permettront de concilier les différentes vocations industrielle et résidentielle de la commune.

- **Rechercher une cohérence entre déplacements et stratégies de développement :** le projet intègre ces préoccupations de déplacements doux. Les premiers aménagements liés à la zone d'activité des Couronnes démontrent la volonté du porteur de projet de participer à cette évolution des pratiques de déplacements.

- **Maitriser le développement économique et démographique :** la ville de Petit Couronne a été fortement impactée dans son développement par la fermeture de la raffinerie et par les contraintes du PPRT. Dans l'avenir, la zone d'activités va impulser une nouvelle aire de développement, générant de nouvelles constructions plus harmonieuses et créatrices d'emplois. La redynamisation du site devrait avoir un impact positif sur l'ensemble des services et activités présentes sur la commune.

- **Poursuivre les actions engagées en termes d'environnement et de développement durable :** la dépollution du site, les aménagements paysagers prévus en lien avec le projet vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable.

En complément de ces grandes orientations, le PADD développe un plan d'action concernant 4 territoires de projet dont le premier dit « entre Seine et Forêt » concerne les espaces impactés par le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité.

Plusieurs actions listées dans le projet de territoire n°1 sont traduites dans le dossier :

- **Aménagement de l'entrée de ville** : plantation et paysagement de la RD3 à l'entrée de Petit Couronne

  A ce jour, l'entrée de ville a fait l'objet d'un aménagement qualitatif sur un linéaire limité. Au droit de l'ex raffinerie aucune réalisation concrète ne traduit cette orientation.

  ⇨ Le futur projet, bien que nécessitant la remise en cause partielle de l'E.B.C et de la zone N, prévoit des aménagements paysagers le long de la RD3, définis en fonction de la qualité des sols et de la présence de canalisations (en particulier TRAPIL). Ainsi, pourraient être réalisés des mouvements de terrain engazonnés et plantés, garantissant un espace tampon entre la ville et la zone d'activité. Ces aménagements d'une largeur de 15 mètres, seront visualisés sur le plan de zonage et feront l'objet d'une protection au titre de l'article L 113.1 du code de l'urbanisme.

- **Traitement paysager du boulevard Cordonnier et de l'accès au bac :** A ce jour, le site n'a fait l'objet d'aucune réalisation concrète pour traduire cette orientation.

  ⇨ le projet respecte cette action car :

  -la création d'une aire de valorisation de la Seine n'est pas remise en question par le dossier de mise en compatibilité

  -le traitement du boulevard Cordonnier intégrant une voie cyclable est maintenu dans le cadre du programme de ré-industrialisation du site. Malgré la réduction de la largeur de l'aménagement paysager, ce programme de déplacement doux n'est pas menacé

- **Traiter l'interface entre ville résidentielle industrielle et portuaire** : le PADD prévoit de réduire les risques technologiques « à la source » et de créer une zone boisée dense de protection pour traiter cette interface entre les différentes vocations de la ville. Si les zones naturelles et les espaces boisés prévus au zonage du PLU approuvé ont été imaginés pour répondre à cet objectif, il s'avère qu'ils n'ont pas été traduit concrètement sur le terrain.
  - ⇨ Le projet impose une réduction de la traduction règlementaire de la ceinture verte mais maintient la création d'un axe paysager reliant la Seine et la forêt. Il apparait que le changement de vocation de la zone, orientée vers des activités qui restent industrielles mais concernent des technologies innovantes et « propres » liées à l'environnement, n'impose plus la création d'une rupture franche entre les deux entités que sont la ville résidentielle et la ville active économiquement.
  - ⇨ Suite à ce dossier, l'interface sera traduite par une bande paysagère protégée au titre de l'article des Espaces Boisés Classés (L 113-1), d'une largeur de 15m supportant des plantations et les cheminements doux.

Les autres actions programmées dans ce projet de territoire n°1 «entre Seine et forêt », ne sont pas impactées par le projet. Ainsi, il apparait que seul le traitement paysager prévu le long du boulevard Cordonnier sous forme d'une bande boisée dense à réaliser, est modifié et doit être imaginé sous d'autres formes à la lumière des nouvelles vocations du site. Cette modification présente une incidence négligeable au regard des enjeux du projet de ré-industrialisation, et permettra de plus, la finalisation de l'aménagement d'entrée de ville, prévu en 2003.

Le projet reste donc compatible avec le PADD du PLU de Petit Couronne. Les modifications nécessaires à la mise en œuvre du projet ne portent pas atteinte aux grands principes de gestion et planification urbaine, et de protection de l'environnement à la base du PADD. Le projet permettra la mise en œuvre effective d'une coulée verte et paysagée en entrée de ville et traduira ainsi les orientations du PADD définies en 2003.

3.3. Les modifications apportées au règlement écrit

Le préambule de la zone UX est largement développé afin de préciser le projet et les activités admises sur le site. Un paragraphe développe également les différents risques existants et apporte des informations sur le PPRT en cours d'élaboration et les conséquences sur les autorisations d'urbanisme déposés dans cette zone aujourd'hui et au moment de l'approbation du PPRT.

Afin d'impulser la ré-industrialisation du site, le caractère de la zone UX est modifié afin d'élargir sa vocation en y ajoutant la possibilité d'y implanter des activités industrielles, portuaires et logistiques.
Ainsi sont autorisées, les activités industrielles, artisanales, logistiques, portuaires, les bureaux, et plus généralement les constructions ou extensions des constructions nécessaires à la reconversion du site et à l'exercice des activités présentes dans la zone, sous réserve de la prise en compte des prescriptions réglementaires liées à la qualité des sols et à la présence des entreprises de type Seveso et ICPE.

Au-delà de ces compléments de rédaction apportés au préambule et à **l'article 2** du règlement (utilisations du sol soumises à conditions particulières), sont également modifiés les articles suivants :

- Article UX 9 : il est proposé d'assouplir la règle de l'emprise au sol des bâtiments constructions qui impose dans le PLU approuvé que « la projection au sol des divers bâtiments (annexes, etc…) n'excédé pas 50% de la surface de la parcelle.

Suite à la mise en compatibilité, il est proposé de ne pas règlementé cet article afin de permettre une valorisation foncière cohérente avec les orientations du SCOT de la Métropole Rouen Normandie

- **Article 11** : compte tenu de nouvelles activités prévues sur la zone, il est proposé d'étendre les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions du secteur UXa, à l'ensemble de la zone. Ainsi, cet article apporte quelques éléments de réglementation, conformément à **la zone UZ** correspondant à la zone d'activité adjacente.

« Dans l'ensemble de la zone UX, les constructions devront présenter un ensemble bâti de qualité architecturale et respectueuse de l'environnement et du paysage.

Les toitures :

11.1. Le blanc pur, les couleurs vives et criardes et les aspects brillants sont interdits pour toutes les toitures des constructions. L'utilisation de tons sombres est vivement encouragée.

Les façades :

11.2. Toutes les façades, murs, pignons et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

11.3. Le blanc pur, les couleurs vives et criardes et les aspects brillants sont interdits pour toutes les façades des constructions. L'utilisation de tons sombres est vivement encouragée.

Clôture :

11.4- Les limites de parcelles sur rues doivent être clôturées de grillages ou dispositifs à claire voie doublée de haies végétales, ou de murs en matériaux maçonnés de type pierre ou brique ou enduits. »

- Article UX 12- aires de stationnement des véhicules

L'article sur le stationnement est complété afin de sensibiliser les porteurs de projets à la sécurité routière et imposer une bonne gestion des manœuvres des véhicules.

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit pouvoir être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes »

Un point 12.2 est rajouté concernant le stationnement des deux roues

« Stationnement deux roues :

12.2- pour les constructions nouvelles, un local ou un espace réservé à cet usage, d'accès facile, doit être aménagé. La superficie minimale est de 1,60m2 pour une place de stationnement dédiée aux deux roues non motorisées »

3.4. Les modifications apportées au règlement graphique

Le projet de ré-industrialisation conduit également à modifier la zone Nse positionnée le long du boulevard Cordonnier et l'Espace Boisé Classés (EBC) superposé à la zone.

Dans le PLU en vigueur depuis 2003, cette bande de terrain protégé était destinée à aménager une interface entre une activité pétrolière très impactante pour l'environnement urbain de la commune et le centre-ville. Cependant, en l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation, aucune précision n'était jointe concernant la traduction de ce zonage en termes de projet.

A ce jour, force est de constater que cet aménagement n'a pas été réalisé. Aucune modification du site qui se présente comme un terrain en friche ne supportant aucune plantation, n'a été constaté entre 2003 et 2017.

Pour décliner son programme d'aménagement de la zone, le porteur de projet met en évidence la qualité des dessertes tant routières que ferroviaires du site. Le projet a ainsi besoin d'être raccordé à l'ensemble des voies ceinturant la parcelle AM61 et d'être ouvert sur les territoires environnants.

Contrairement à l'ancienne raffinerie, dont l'environnement était peu qualitatif pour le paysage urbain, le futur projet de zone économique ambitionne d'être plus clairement lisible dans la ville et sur la métropole. Un travail sur l'image de marque de cette entrée de zone sera réalisé par la mise en œuvre d'aménagements paysagers et routiers. Au vu de ce programme, le maintien de la largeur actuelle de l'EBC et sa réglementation, ne sont pas compatibles avec ces aménagements (nouveau revêtement de sol, éclairage, merlons, plantations, voir alignements d'arbres, nouveaux cheminements piétons, autres usages).

En effet, selon l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme qui régit cet outil, le classement au titre des EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Compte tenu des nouveaux usages présents et projetés sur le site et de son articulation avec le bourg car la zone jouxte le centre-ville, il est donc proposé de réduire à 15 mètres de largeur la zone naturelle et l'Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AM61.

Toutefois, le projet prévoit des mesures compensatoires, notamment par :

- l'aménagement paysager d'une bande de 15 mètres le long du boulevard Cordonnier et du RD3,
- une mise en valeur accrue des espaces boisés classés maintenus sur cette parcelle AM61,
- Le positionnement d'un nouvel EBC au cœur même de la zone d'activité : la zone retenue pour l'implantation de ce nouvel EBC, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, se situe au sud-ouest de la parcelle AM61, secteur en cours de dépollution. De plus, des réservoirs et corridors boisés sont présents autour de ce secteur, sur la rive droite de la Seine, selon le SRCE de Haute Normandie. Ainsi, cette nouvelle implantation permettra d'assurer une continuité écologique entre les deux rives, dans une logique de « pas japonais », et facilitera les échanges de populations.

4. Expertise écologique dans le cadre de la déclaration de projet (étude Alise environnement –septembre 2016)

Conformément au décret n°2010-365 du 09/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet d'aménagement du projet VALGO étant soumis à un régime d'autorisation et d'approbation administrative, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation.
En effet, ce décret relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise au point II que «Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.»
La section 1 indique les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 et notamment son point 3 qui précise que l'évaluation d'incidences doit être réalisé pour «Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16».

Dans le cadre du projet de ré-industrialisation VALGO, le porteur de projet a donc pris en compte les sites Natura 2000 en réalisant une évaluation des incidences relative aux espèces et habitats des sites Natura 2000 concernés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle DNP/SDEN N°2004/1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

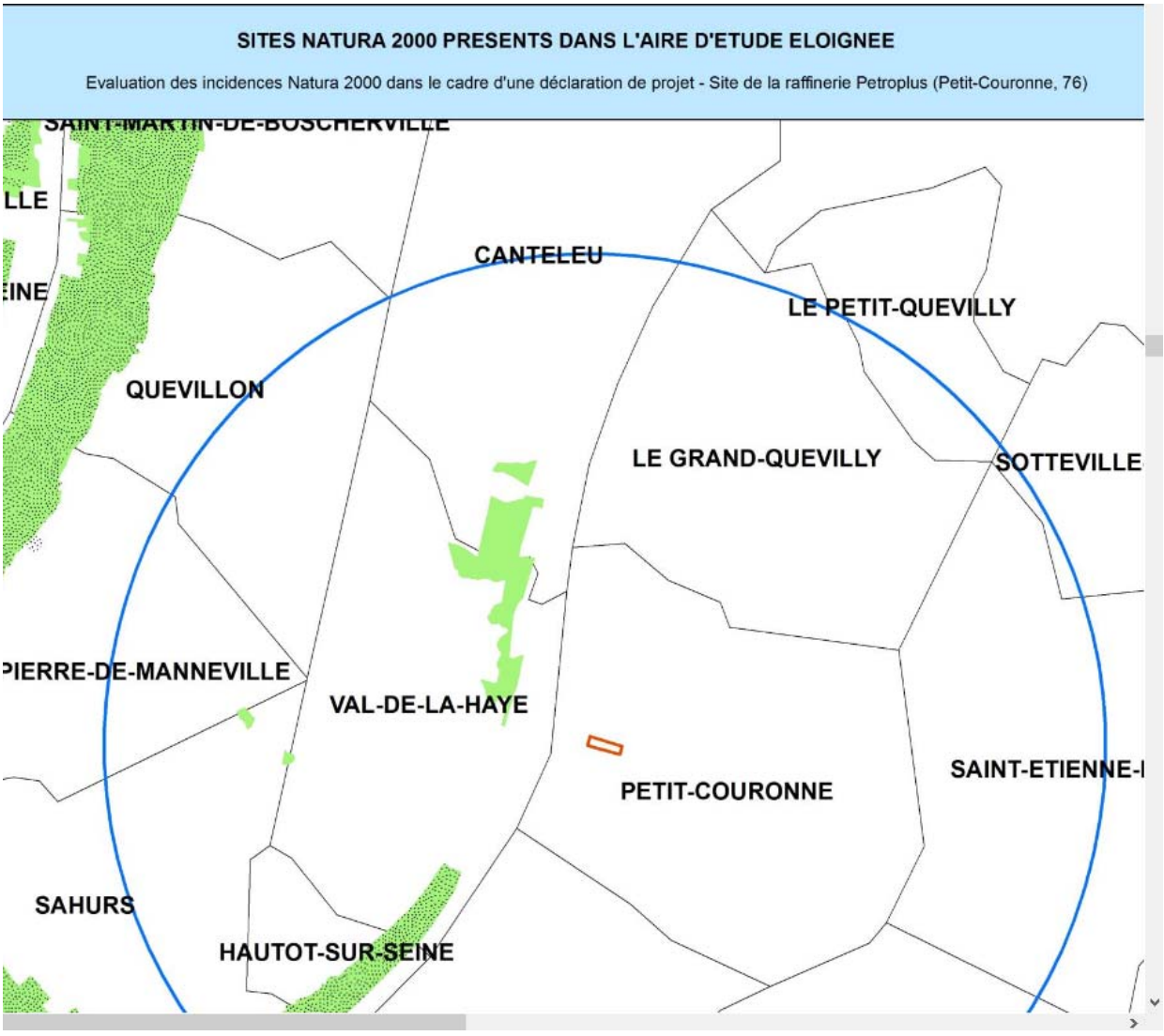

Les développements qui suivent constituent une synthèse de l'évaluation environnementale. Les documents complets sont joints au présent dossier en pièces annexes.

4.1 État initial écologique

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte bioclimatique affectée de longue date à l'activité pétrolière. Le site est fortement impacté par son usage industriel et les surfaces en résultant sont artificialisées et polluées pour l'essentiel. Elle se compose de sites industriels abandonnés, d'anciens bassins, de nombreux réseaux de canalisations traversant le site.

4.2 Impact du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du site de l'ex raffinerie

D'une superficie de 5487 ha, **le site Natura 2000 des «Boucles de la Seine aval »** s'étend sur les différents milieux de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville.
L'intérêt du site réside principalement dans la présence d'ensemble remarquable des méandres de la Seine où quatre grands types de milieux se répètent à chaque boucle :
-rive convexe : larges marais alluvionnaires humides en périphérie, terrasses anciennes sur sable au centre ;
-rive concave : coteaux crayeux abrupts avec pelouses et bois remarquables.

A cette organisation générale s'ajoutent des milieux remarquables : grande tourbière de fond de vallée et reliques de milieu subestuarien. Ces ensembles accueillent:
-20 habitats naturels d'intérêt communautaire (annexe I de la directive habitats);
-13 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive habitats);
-11 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux;
-90 espèces végétales d'intérêt patrimonial (hors annexe II);
-39 espèces animales d'intérêt patrimonial (hors annexe II).

D'une superficie de 18729 ha, **la Z.P.S «Estuaire et marais de la basse Seine»** correspond à l'ensemble des zones humides de la vallée de Seine en aval de Rouen depuis Hautot sur Seine jusqu'à l'estuaire.
Elle inclut également la basse vallée de la Risle et la partie marine du prisme estuarien jusqu'à la ligne Cap de la Hève–Trouville. Très vaste, elle englobe une grande diversité de zones humides : marais alluvionnaires exploités par l'agriculture, tourbières, bois humides, roselières, marais estuariens, zones intertidales et milieux marins. La complémentarité de ces milieux, leur surface et leur situation sur la grande voie de migration ouest européenne permet l'accueil de milliers d'oiseaux, tant pour la migration, l'hivernage et la nidification, et ce malgré une pression anthropique très forte sur les milieux.
L'intérêt international est justifié par la présence d'espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux (39 espèces recensées) et le rôle pour les oiseaux migrateurs (80% des espèces françaises ont été observées dans la ZPS).

Ces sites Natura 2000 présentent une grande vulnérabilité vis à vis de l'évolution des paysages face à l'eutrophisation, la mise en culture, l'exploitation de granulats dans les alluvions du fleuve et l'expansion très forte de l'urbanisme.

Le projet de mise en compatibilité présenté ne compromet pas la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'oiseaux repérées et protégés dans ce site Natura 2000.

4.3 État existant et incidences du projet sur l'espace boisé classé

Plus précisément, la zone classée en Espace Boisé Classé dans le PLU de Petit Couronne en 2003 est caractéristique de l'ensemble du site de friche économique industrielle.

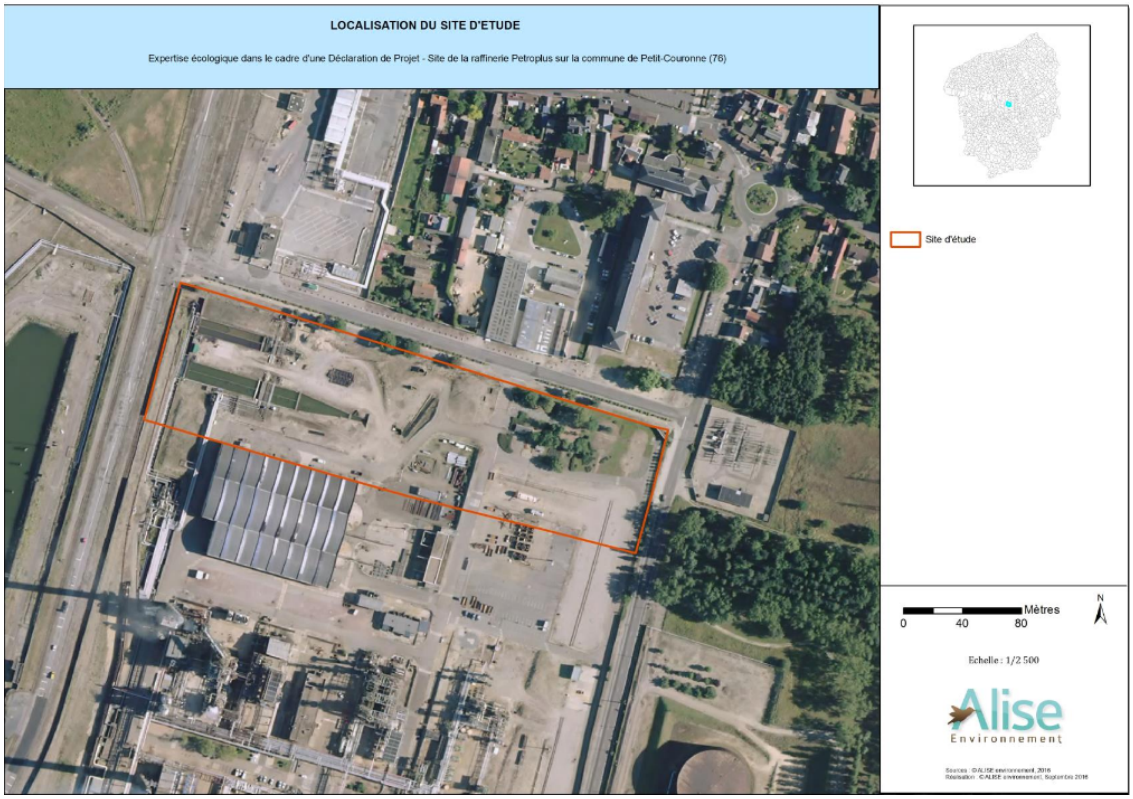

- **La végétation** présente sur la parcelle concernée par la mise en compatibilité du PLU

Les cartographies élaborées dans le cadre de l'expertise écologique font état d'une juxtaposition d'espaces de friches, de ronciers, de constructions et de plantations abandonnées.

L'étude a permis de positionner quelques alignements de type pré-forestier avec des arbres plantés en mosaïques et des plantations ornementales non entretenues. L'essentiel de la parcelle est couverte d'une végétation de friches composée d'essences ordinaires et de ronciers. De nombreuses espèces invasives se développent.

Le site d'étude n'abrite pas d'habitats sensibles aucun boisement véritable n'existe et l'état de conservation du site est jugé mauvais et ne justifie un classement en EBC.

Carte Alise environnement – expertise écologique page 16

Le site d'étude n'abrite pas d'habitats sensibles, aucun boisement véritable n'existe. L'état des lieux fait apparaitre la présence de 4 arbres en limite du boulevard Cordonnier. Ces éléments isolés ne dessinent et pas un alignement planté de qualité du fait de leur caractère isolé et de la présence en sous-sol de nombreux réseaux de canalisations (gaz, Trapil…), contraignant le développement de la végétation. L'étude démontre un état de conservation du site jugé mauvais.

N'ayant fait l'objet d'aucun aménagement paysager depuis l'approbation du PLU en 2003, le déclassement de EBC ne porterait pas atteinte aux espèces forestières existantes peu représentées et peu qualitatives.

- **La faune** présente sur la parcelle concernée par la mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale établit la faible présence d'espèces faunistiques du fait de milieux globalement peu favorables au développement de la faune.

CONCLUSION

Au regard des milieux très dégradés et artificialisés, la qualité écologique du site se révèle très faible et ne correspond pas à un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique

L'expertise environnementale a mis en évidence l'absence d'habitats et d'espèces floristiques appartenant à la directive Habitats sur le site d'étude. L'enjeu du site pour les habitats et la flore d'intérêt communautaire est donc faible.
Concernant la faune, les potentialités d'accueil sont nulles à faibles au regard de la qualité écologique des milieux.

Ainsi, le déclassement d'une partie de l'EBC ne portera pas atteinte aux espèces forestières présentes sur le site et à la qualité environnementale du site. Les fonctionnalités écologiques ne seront donc pas impactées dans le cadre du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.